

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2017**

-

**COMPTE RENDU****FINANCES****2017-03-021 - FIXATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)****RAPPORTEUR : JP. GOUPIL****EXPOSE****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,**Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents anciennement attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

**Vu** les crédits inscrits au budget,**PROPOSITION****Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)****Bénéficiaires :**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
<b>Administrative</b>	<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaché hors classe</li> <li>• Directeur territorial</li> <li>• Attaché principal</li> <li>• Attaché</li> </ul> <b>Cadre d'emplois des secrétaires de mairie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétaire de mairie</li> </ul> <b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur principal de 1ère classe</li> <li>• Rédacteur principal de 2ème classe</li> <li>• Rédacteur</li> </ul>

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 3ème catégorie (868,16 € au 2 février 2017) assorti d'un coefficient de 2,2. Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

### **Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

#### **Attribution des IHTS**

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

#### **Modalités de calcul**

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

#### **Attributions individuelles**

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

**Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions énoncées ci-dessus prendront effet après transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et après affichage en mairie.

**Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

**2017-03-022-PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MARIE LE TENSORER**

**RAPPORTEUR : JP. GOUPIL**

**EXPOSE**

Les communes de résidence des enfants scolarisés à l'école MARIE LE TENSORER doivent verser une participation pour les charges de fonctionnement de l'école.

En 2015, le coût par élève était de 1 565,37 € pour les élèves de l'école maternelle et de 467,66 € par élève pour les élèves de l'école élémentaire.

Le bilan financier de l'exercice 2016 constaté au compte administratif est le suivant :

- Maternelle : 74 968,64 € pour 55 élèves, soit **1 363,07 €/élève** (1 565,37 € en 2015)
- Elémentaire : 55 889,31 € pour 117 élèves, soit **430,09 €/élève** (467,66 € en 2015)

A la rentrée de septembre 2016 :

- 14 élèves de communes extérieures fréquentent l'école maternelle
- 33 élèves de communes extérieures fréquentent l'école élémentaire

**PROPOSITION**

La commission finances propose de fixer le montant par enfant à hauteur de :

- Elèves fréquentant l'école maternelle : 1 100 €
- Elèves fréquentant l'école élémentaire : 430 €

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

**2017-03-023-PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NOTRE DAME**

**RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL

**EXPOSE**

Dans le cadre de la convention signée avec l'OGEC de l'école NOTRE DAME en 2009, il y a lieu de fixer le montant de la participation de la ville au fonctionnement de l'école au titre de l'exercice 2017.

Cette participation est basée, d'une part, sur le coût de fonctionnement de l'école publique Marie Le TENSORER constaté en 2016 et, d'autre part, sur le nombre d'élèves de Louvigné fréquentant l'école Notre Dame à la rentrée de septembre 2016.

Le coût de fonctionnement de l'école MARIE LE TENSORER a été pour l'année 2016 de **125 288,95 €** pour 172 élèves enregistrés à la rentrée de septembre 2016, soit un coût moyen de **728,42€**

A la rentrée de septembre 2016, le nombre d'élèves de Louvigné-du-Désert inscrits à l'école NOTRE DAME était de : 157

**PROPOSITION**

Il est proposé de verser à l'OGEC au titre de l'année 2017 la somme de **728,42 x 157 = 114 362 €** conformément aux termes de la convention.

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

**2017-03-024 - AFFECTATION DES RESULTATS 2016 – BUDGET DE LA VILLE**

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

**EXPOSE****Principes de l'affectation du résultat :**

L'affectation du résultat concerne la reprise du résultat consolidé de fonctionnement (résultat consolidé = résultat de clôture + résultat incluant le report de l'exercice antérieur).

Le résultat consolidé d'investissement fait quant à lui l'objet d'un simple report en section d'investissement (001).

Si le résultat de fonctionnement est positif, il doit couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (titre au 1068). Le reliquat éventuel peut être affecté en réserve complémentaire d'investissement (1068) pour financer de nouveaux projets ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement (recettes 002).

Si le résultat de fonctionnement est négatif et ne peut couvrir le besoin de financement, il est reporté en fonctionnement (dépenses 002).

Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au résultat consolidé de la section d'investissement de l'exercice, corrigé du solde des restes à réaliser (recettes moins dépenses).

**Proposition d'affectation du résultat 2016 :**

<b>BUDGET VILLE DE LOUVIGNE-DU-DESERT</b>	
Résultat net de la section de fonctionnement 2016	425 616,55
Report 2015	0,00
<b>Résultat consolidé de la section de fonctionnement 2016</b>	<b>425 616,55</b>

Résultat net de la section d'investissement	-186 517,90
Report 2015	-257 518,73
<b>Résultat consolidé de la section d'investissement 2016</b>	<b>-444 036,63</b>

Recettes à recouvrer de l'exercice 2016	118 636,91
Restes à réaliser de l'exercice 2016	39 733,17
<b>Solde des restes à réaliser de l'exercice 2016</b>	<b>78 903,74</b>

<b>Calcul du besoin de financement de la section d'investissement</b>	
Résultat consolidé de la section d'investissement 2016	-444 036,63
Solde des restes à réaliser de l'exercice 2016	78 903,74
Soit un déficit de	-365 132,89
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>365 132,89</b>

<b>Proposition d'affectation du résultat 2015 :</b>	
Affectation obligatoire = couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)	365 132,89
<b>Reliquat disponible affecté comme suit :</b>	
- affectation en réserve complémentaire d'investissement (compte 1068)	60 483,66
- affectation reportée en section de fonctionnement (compte 002)	0,00

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

**2017-03-025 - AFFECTATION DES RESULTATS 2016 – BUDGET DE JOVENCE**

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

**EXPOSE****Principes de l'affectation du résultat :**

L'affectation du résultat concerne la reprise du résultat consolidé de fonctionnement (résultat consolidé = résultat de clôture + résultat incluant le report de l'exercice antérieur).

Le résultat consolidé d'investissement fait quant à lui l'objet d'un simple report en section d'investissement (001).

Si le résultat de fonctionnement est positif, il doit couvrir prioritairement le besoin de financement de la section d'investissement (titre au 1068). Le reliquat éventuel peut être affecté en réserve complémentaire d'investissement (1068) pour financer de nouveaux projets ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement (recettes 002).

Si le résultat de fonctionnement est négatif et ne peut couvrir le besoin de financement, il est reporté en fonctionnement (dépenses 002).

Le besoin de financement de la section d'investissement correspond au résultat consolidé de la section d'investissement de l'exercice, corrigé du solde des restes à réaliser (recettes moins dépenses).

**Proposition d'affectation du résultat 2016 :**

<b>BUDGET JOVENCE</b>	
Résultat net de la section de fonctionnement 2016	<b>79 641,52</b>
Report 2015	<b>14 625,51</b>
<b>Résultat consolidé de la section de fonctionnement 2015</b>	<b>94 267,03</b>

Résultat net de la section d'investissement 2016	<b>-16 466,83</b>
Report 2015	<b>-59 615,87</b>
<b>Résultat consolidé de la section d'investissement 2015</b>	<b>-76 082,70</b>

Recettes à recouvrer de l'exercice 2016	<b>0,00</b>
Restes à réaliser de l'exercice 2016	<b>0,00</b>
<b>Solde des restes à réaliser de l'exercice 2016</b>	<b>0,00</b>

<b>Calcul du besoin de financement de la section d'investissement</b>	
Résultat consolidé de la section d'investissement 2016	<b>-76 082,70</b>
Solde des restes à réaliser de l'exercice 2016	<b>0,00</b>
Soit un déficit de	<b>-76 082,70</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	<b>76 082,70</b>

<b>Proposition d'affectation du résultat 2016 :</b>	
Affectation obligatoire = couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)	<b>-76 082,70</b>
<b>Reliquat disponible affecté comme suit :</b>	
- affectation en réserve complémentaire d'investissement (compte 1068)	
- affectation reportée en section de fonctionnement (compte 002)	<b>18 184,33</b>

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

### **2017-03-026 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION**

**RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL

#### **EXPOSE / PROPOSITION**

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 02 mars 2017, il est proposé, pour l'année 2017, le maintien des taux d'imposition appliqués en 2016, à savoir :

<b>Fiscalité locale</b>				
	<b>Base 2016</b>	<b>Base prev. 2017</b>	<b>Taux 2017</b>	<b>Montant</b>
<b>TH</b>	3328113	3374000	<b>15,65%</b>	528 031
<b>TF</b>	3014692	2989000	<b>21,42%</b>	640 244
<b>TFNB</b>	279018	279700	<b>41,81%</b>	116 943

#### **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

### **2017-03-027 - PRESENTATION DES BUDGETS PRIMITIFS (BUDGET COMMUNE ET BUDGETS ANNEXES)**

**RAPPORTEUR** : JP. GOUPIL

#### **EXPOSE**

Suite au débat d'orientation budgétaire du 2 mars 2017 et après avoir entendu la présentation du budget 2017 par Monsieur GOUPIL Maire adjoint aux finances ;

#### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1- D'adopter le budget principal 2017 de la ville tel qu'il a été présenté ;
- 2- D'adopter le budget annexe 2017 de Jovence tel qu'il a été présenté ;
- 3- D'adopter le budget annexe 2017 du Lotissement des Coteaux de la Touche tel qu'il a été présenté ;
- 4- D'adopter le budget annexe 2017 du Lotissement du Floret tel qu'il a été présenté.

#### **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **TRAVAUX**

### **2017-03-028 - MODIFICATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP)**

**RAPPORTEUR** : R. LEBANSAIS

#### **EXPOSE**

La commune poursuit l'adaptation de ses bâtiments et de ses espaces publics pour les personnes en situation de handicap. Pour ce faire, et comme tous les propriétaires d'Établissements Recevant du Public (ERP) qui ne sont pas accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune a réalisé un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) validé par le Conseil Municipal le 6 juillet 2015.

Ce document définit la stratégie de mise en accessibilité des ERP sur plusieurs années. C'est un engagement que prend la commune, à la fois sur la planification des travaux et sur le coût de ces aménagements. La municipalité a décidé de concevoir un Agenda patrimonial regroupant tous les bâtiments communaux, soit une vingtaine de bâtiments.

#### **Pour la deuxième année l'Agenda prévoyait les travaux suivants:**

##### ➤ **Année 2**

**ERP concernés :** Salle des Fêtes, Hôtel de Ville (+ Accès Poste, Trésor Public), École de Musique, Restaurant Scolaire.

**Budget Estimatif :** 61 000 euros.

Considérant que le bâtiment de la Poste se situe dans une zone qui fera l'objet d'un aménagement en 2018 (rue Chateaubriand), il apparaît plus opportun de décaler la mise en accessibilité de cet ERP.

Le dossier de la médiathèque, initialement prévu en année 3, pourrait donc être engagé à la place de celui de la Poste en 2017.

#### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal de subroger le dossier de La Poste par celui de la bibliothèque dans le cadre de la programmation 2017. La mise en accessibilité de la Poste sera intégrée dans le programme 2018 et réalisée en lien avec l'aménagement de la rue Chateaubriand.

#### **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **EDUCATION**

#### **2017-03-029 - ECOLE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AFFECTATION DEFINITIVE D'UN EMPLOI DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**RAPPORTEUR :** S.DAUGUET

#### **EXPOSE**

L'inspecteur de la circonscription dont relève la commune de Louvigné-du-Désert a rappelé les modalités de préparation de la rentrée 2017 dans le département et les mesures envisagées pour celle-ci. Ainsi la dotation attribuée au département pour la prochaine rentrée est fixée à plus 61,5 emplois.

Comme l'année précédente, la méthode utilisée pour l'attribution des moyens dans le 1<sup>er</sup> degré s'appuie sur une logique visant l'équité de traitement entre les écoles du département. Pour l'ensemble des écoles, les mesures ont été soumises pour avis aux membres du Comité Technique Spécial Départemental ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

#### **Parmi les mesures retenues figure pour l'année scolaire 2017-2018 :**

L'affectation définitive d'un emploi dans le cadre d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux mesures de carte scolaire présentées par l'inspecteur d'Académie pour la rentrée de septembre 2017 à l'école publique de Louvigné-du-Désert.

**DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

**ADMINISTRATION GENERALE****2017-03-030 - ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER RUE DE LA GRANGE**

**RAPPORTEUR** : JP. OGER

**EXPOSE**

Dans le cadre de la réhabilitation du presbytère en logements adaptés aux seniors il convient de reloger le prêtre dans de bonnes conditions. Un bien immobilier répondant aux critères du diocèse est actuellement en vente 3 rue de la Grange ; celui-ci permettrait par ailleurs de loger un prêtre supplémentaire. La commune pourrait acquérir ce bien afin de le mettre à disposition du diocèse via la conclusion d'un bail emphytéotique. Cette opération sera équilibrée financièrement par la vente de l'ancien logement du percepteur, situé rue LARIBOISIÈRE, et par le versement, de la part du diocèse, d'une redevance unique d'occupation payable d'avance.

**PROPOSITION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son articles L. 1212-1 ;

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 3 rue de la Grange, cadastré AH 286, 287, 288, propriétés de Monsieur BOURSIER Daniel et de Madame TABUREL Arlette et de Monsieur TABUREL Patrice et Madame LEBAILLIF Jacqueline ;

**CONSIDERANT** que les appartements seront transformés en logements qui pourront, dans un premier temps, accueillir un ou plusieurs prêtres, en contrepartie de la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans et du versement, par le diocèse, d'une redevance d'occupation unique payable d'avance ;

**CONSIDERANT** que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème alinéa de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur BOURSIER Daniel et de Madame TABUREL Arlette et de Monsieur TABUREL Patrice et Madame LEBAILLIF Jacqueline de céder à la commune ce bien immobilier au prix de 117 500 € ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal attaché à cette acquisition ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

- d'approuver l'acquisition du bien immobilier cadastré section AH 286, 287, 288, propriétés de Monsieur BOURSIER Daniel et de Madame TABUREL Arlette et de Monsieur TABUREL Patrice et Madame LEBAILLIF Jacqueline dans les conditions décrites, au prix de 117 500 € hors frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les actes d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte(s) notarié(s) ;

**DECISION**

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 18 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

**2017-03-031 - MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**RAPPORTEUR : JP. OGER**

**EXPOSE**

L'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique. Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant).

- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction (calculée sur l'IB 1022 au lieu de 1015) se fait automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'IB 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de la revalorisation des indemnités au 1er février 2017, délibération fixant soit de nouveaux montants revalorisés, soit visant l'indice terminal de la fonction publique sans autre précision.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**Vu** le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de sept Adjointes ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° 2014-23 en date du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions aux deux Conseillers Municipaux Délégués ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 % ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22% ;

**Considérant** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% ;

**Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

- Maire : 53% de l'indice terminal
- 1er adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 2ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 3ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 4ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 5ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 6ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- 7ème adjoint : 17,5 % de l'indice terminal
- les conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice terminal

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

L'ensemble des ces indemnités est soumis aux cotisations sociales réglementaires aux taux en vigueur. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice. La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014.

## **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

## **2017-03-032 - APPEL A CANDIDATURES DE LA REGION BRETAGNE : « DYNAMISME DES BOURGS RURAUX »**

**RAPPORTEUR : JP. OGER**

### **EXPOSE**

L'appel à candidatures porté par la Région Bretagne a pour objectif d'aider les communes et plus largement les territoires à réinventer leurs centres et répondre aux besoins des habitant.e.s sur toutes les dimensions de leur vie quotidienne.

Il s'agit de faciliter et de rendre visible la réussite de projets d'ensemble sur des périmètres géographiques délimités, pour démontrer que de nouveaux modèles de développement, et notamment de nouveaux modèles économiques, peuvent prospérer dans les centres villes et les bourgs ruraux de Bretagne.

Deux cycles peuvent être accompagnés : **études et opérationnel**. L'étude de revitalisation menée en 2016 nous a déjà permis de créer un projet de centre bourg riche et cohérent.

Le cycle opérationnel comprend, quant à lui, les opérations d'investissement (acquisition, travaux de remise en état, constructions, réhabilitation, travaux d'aménagement...), et l'animation dédiée à la mise en œuvre des projets. Les dépenses relatives aux opérations d'investissement devront être engagées, au plus tard, avant fin 2020 et les opérations terminées, au plus tard, avant fin 2024.

### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Déposer un dossier dans le cadre du cycle opérationnel de cet appel à candidatures,
- Signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

### **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

## **2017-03-033 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

**RAPPORTEUR** : JP. OGER

### **EXPOSE**

Au regard des transferts de compétences, notamment transports publics et gens du voyage, Fougères Agglomération doit procéder à l'installation de la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts prévus à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Elle est créée par le Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des 2/3. Elle est composée de conseillers municipaux désignés par les communes. Le texte ne prévoit pas de composition spécifique mais chaque commune doit être représentée par au moins un membre.

Par délibération en date du 20 mars 2017, le Conseil Communautaire de Fougères Agglomération a acté la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de 39 membres titulaires composée comme suit :

- la commune de Fougères : quatre membres titulaires
- la commune de Louvigné-du-Désert : deux membres titulaires
- la commune de Lécousse : deux membres titulaires
- la commune de Javené : deux membres titulaires
- les 29 autres communes : chacune un membre titulaire et un membre suppléant attitré

### **PROPOSITION**

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Paul GOUPIL et Madame Simone DAUGUET afin de siéger à la CLETC.

### **DECISION**

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

## **2017-03-034 - DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT MUNICIPAL**

**RAPPORTEUR** : JP. OGER

### **EXPOSE**

Un agent municipal a été mis en cause pénalement dans l'exercice de ses fonctions. Par jugement du 5 avril 2011, le Tribunal de Rennes a prononcé sa relaxe.

La Loi du 13 juillet 1983 n°83-634 article 11, stipule « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

Au titre de cette protection, l'administration peut-être conduite à couvrir également les frais exposés dans le cadre des actions intentées par l'agent à l'encontre de son accusateur en cours de procédure ou à l'issue du procès pénal.

Dans ce cas l'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'administration devra faire une nouvelle demande à ce titre.

## **PROPOSITION**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 16 juillet 1983, article 11 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, article L 113-1, relatif à la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure ;

**Vu** la circulaire B8 n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat ;

**Vu** la demande écrite de Monsieur Jacques CAGNIANT, chef de police municipale, en date du 22 décembre 2016 ;

**Vu** les factures présentées par Monsieur CAGNIANT ;

**Considérant** qu'une partie de cette somme a déjà été prise en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle (délibérations du 12 septembre 2011 et du 15 septembre 2014) ;

### **Monsieur le Maire propose :**

- de l'autoriser à 'accorder la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Jacques CAGNIANT, chef de police Municipale, et de lui verser la somme de **2 000 euros** correspondant au solde de la protection fonctionnelle initialement accordée ;
- de l'autoriser à signer tout autre document afférent à cette affaire.

## **DECISION**

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal décide de procéder au vote à bulletin secret.

**Après un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal se prononce contre cette proposition par 14 voix contre, 10 voix pour et 2 abstentions.**

**INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire fait part du calendrier des prochaines réunions :
  - La prochaine Commission des Finances aura lieu le mardi 23 mai à 20h30 ;
  - Le prochain Conseil Municipal se tiendra le jeudi 1<sup>er</sup> juin à 20h30 ;
  - Le dernier Conseil Municipal, avant les vacances d'été, aura lieu le jeudi 6 juillet à 20h30 ;
  - Enfin, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à une réunion de travail organisée le vendredi 5 mai à 18h30, afin de faire un premier bilan de la fusion avec Fougères Agglomération. Cette réunion sera suivie d'un repas à 20h30 ouvert aux conjoints.
- Monsieur le Maire fait état des derniers mouvements au sein du personnel municipal :
  - Monsieur Patrick Bray, adjoint technique en charge de l'entretien du complexe sportif, a fait valoir ses droits à la retraite au 31 janvier 2017. Suite à une réorganisation des services, l'agent a été remplacé par Monsieur Rémy LE BOLLOCH et Madame Florence PLESSIS. L'entretien du cimetière est désormais entièrement à la charge du service espaces verts.
  - Madame Marjolaine LE DÛ, chargée de mission, a quitté ses fonctions le 31 mars 2017 à la fin de son contrat. Depuis 2015, elle était notamment chargée de rechercher auprès des institutions et organismes privés ou publics, des partenaires et financeurs pour développer des projets contribuant à la valorisation et l'attractivité du territoire de Louvigné. Un remplacement sera envisagé après la validation définitive des prochains projets européens.
- Suite à la réunion du 4 avril avec les représentants du SMICTOM de Fougères, Monsieur le Maire informe les élus des évolutions attendues dans le cadre de la collecte des ordures ménagères pour le territoire de Louvigné. Désormais La collecte des ordures ménagères en sac ne sera plus possible, des conteneurs seront mis à disposition des usagers courant 2018.
- Monsieur le Maire fait part des avancées concernant le projet de déviation de Beaucé. Un vote a eu lieu lors du Conseil Communautaire de Fougères Agglomération le 20 mars actant le projet de déviation par le sud (31 voix pour le sud, 21 pour le nord et 3 bulletins blancs). Par ailleurs, un courrier signé par 18 maires pour appuyer le projet de déviation par le nord a été envoyé au Préfet et à la DREAL.
- Monsieur COSTENTIN déplore le manque de candidates à l'élection des Miss organisée en vue de la fête des fleurs. Il invite malgré tout les familles à se déplacer nombreuses pour partager un moment festif le samedi 22 avril à 19h00 à Jovence.
- Monsieur LECHEVALIER signale des problèmes récurrents de stationnement irrégulier sur les pistes cyclables de la commune.
- Madame LAMBERT fait état du mécontentement de parents concernant le restaurant scolaire et l'organisation des TAP. Madame DAUGUET rappelle que les enquêtes réalisées auprès des familles font globalement apparaître un bon niveau de satisfaction de la part des usagers du restaurant scolaire. Concernant les TAP Madame DAUGUET évoque les difficultés du personnel à faire face à des actes de plus en plus nombreux d'incivilité et de violence. Elle rappelle qu'un comité de suivi des TAP s'est récemment tenu afin d'évoquer ces problèmes et d'y trouver des solutions.

**Etaient présents** : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul, Mme LEE Isabelle ; M. CHAUVEL Raymond ; Mme MOREL Monique ; M. VEZIE François ; M. LEBANSAIS Rémy, Mme DAUGUET Simone ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme COQUELIN Marie-Germaine ; M. TABUREL Norbert ; Mme LE GLEHUIR Jocelyne ; M. BOULIERE Daniel ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme LESERVOISIER Flavie ; Mme JOURDAN Christelle ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme GUILLOUX Christèle ; Mme FOUILLARD Stéphanie ; M. GUERIN Jérôme ; M. MOREL Sylvain ; M. GUERIN Romuald ; Mme LAMBERT Céline.

**Ou représentés** : Mme MICHEL Sylvie ; Mme ROINET Céline ;

La secrétaire

Le Maire

C. LAMBERT

JP. OGER